

CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE
de la Ville de Narbonne
DELIBERATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Département
DE L'AUDE

Arrondissement
De NARBONNE

COMMUNE
DE NARBONNE

Le 21 décembre 2023, le Conseil d'administration s'est réuni en session ordinaire, par convocation en date du vendredi 15 décembre 2023

Sous la présidence de **M. Patrick BARDY**

Présents :

M. Patrick BARDY, Mme Anne-Marie GUITARD, Mme Catherine HAUSER, Mme Monique PIERRE, M. Jean-Claude PUCHE

Absents :

M. Bertrand MALQUIER, Mme Christine DAUZATS, Mme Nathalie HUYNH-VAN, Mme Michelle MALLARD, Mme Dominique MARTIN-LAVAL, Mme Virginie BIROCHEAU, Mme Anne-Marie BONNERY, M. Michel DE BRAQUILANGES

Secrétaire de séance élu selon l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales : Mme Christel MACE

**OBJET : RENOUELEMENT DE LA MISE A DISPOSITION DE PERSONNEL
DE LA VILLE AU CCAS (MISSION DPO)**

Le RGPD (Règlement Général de la Protection des Données) impose à toutes les structures publiques de désigner un délégué à la protection des données (DPO). Cela concerne les collectivités ainsi que tout organisme ou autorité publique locale agissant en tant que responsable de traitement ou sous-traitant (CCAS, EPCI, etc.).

Le délégué joue un rôle essentiel dans la mise en conformité au RGPD et participe au développement de relations de confiance entre collectivités et administrés.

A ce titre, le délégué assure les missions suivantes :

1. Informer et conseiller la collectivité, notamment son représentant légal (maire, président du CCAS), ainsi que les agents sur la conformité au RGPD des traitements (actuels et à venir). Le délégué conseille par exemple la collectivité sur la réalisation d'une analyse d'impact relative à la protection des données.

2. Contrôler le respect du règlement et du droit national en matière de protection des données. Dans la majorité des cas, le délégué tient et actualise le registre des traitements. Ce registre lui offre une vue d'ensemble sur les traitements : quels objectifs, quelles données, quels destinataires, quelles durées de conservation, quelles mesures de sécurité, etc...

3. Être le point de contact pour les personnes dont les données sont traitées par la collectivité et l'interlocuteur privilégié de la CNIL. Pour cela, les coordonnées du DPO doivent être facilement accessibles. Il est donc nécessaire de les mentionner sur les différents formulaires et sur le site web.

La mutualisation peut permettre de limiter les coûts et de bénéficier de professionnels disposant des compétences et de la disponibilité nécessaires. Le délégué pourra intervenir selon plusieurs modalités de mutualisation, et notamment par la mise à disposition d'agents par une collectivité territoriale au profit de ses établissements publics rattachés, pour y exercer des missions de DPO.

Pour ce faire, une convention définissant les conditions de la mise à disposition du délégué à la Protection des données entre la Ville de Narbonne et le CCAS, doit être établie pour une durée de 2 ans, à compter du 1er janvier 2024.

Je vous propose :

- d'approuver le renouvellement de la convention de mise à disposition d'un agent de la Ville auprès du CCAS, annexée à la présente délibération,
- de charger Monsieur le Président ou son représentant légal dûment désigné, d'exécuter la présente délibération et notamment, de signer tout document de type administratif, technique ou financier relatif à ce dossier, notamment la convention de mise à disposition.

- 5 voix « Pour »

Le Conseil adopte à l'unanimité.



Bertrand MALQUIER
Maire de Narbonne
Président du Grand Narbonne
Président du CCAS

Acte certifié exécutoire par
Publication le : 28/12/2023
Réception par la sous-préfecture
de Narbonne, le : 28/12/2023
(si transmission prévue par les textes)
Pour le Président du CCAS
de Narbonne et par délégation



Date de publication
sur Internet :

02 JAN. 2024

CONVENTION
de mise à disposition de personnel

entre

La ville de Narbonne représentée par Mme ALAUX Sylvie, 1^{ère} Adjointe au Maire de Narbonne d'une part,

Et

Le CCAS de Narbonne représenté par Monsieur Bertrand MALQUIER, son président d'autre part,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code général de la fonction publique,

VU l'arrêté n° AP20230570 en date du 19 octobre 2023 portant délégation de signature à Mme ALAUX, 1^{ère} adjointe, déléguée aux Ressources et Moyens, à l'Urbanisme et au Foncier,

Vu le décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux,

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 : Objet et durée de la mise à disposition

La Ville de Narbonne, met à disposition du CCAS de Narbonne, un agent :

- un Attaché, pour exercer les fonctions de Délégué à la Protection des Données à compter du 1^{er} Janvier 2024, pour une durée de 2 ans.

La fiche de poste est jointe à la présente convention.

Article 2 : Conditions d'emploi

Le travail de cet agent mis à disposition est organisé par la collectivité d'accueil.

L'employeur d'origine sera tenu informé des dates de congés annuels, et destinataire des justificatifs relatifs à tout type d'absence : maladie, autorisations d'absence, grève, etc...

La situation administrative et les décisions (avancements, octroi de temps partiel, congés maladie, congé de formation, actions relevant du DIF, discipline, etc ...) de cet agent relèvent de la collectivité d'origine après avis de l'organisme d'accueil.

Article 3 : Rémunération

La ville de Narbonne versera à cet agent la rémunération correspondant à son grade d'origine (*traitement de base, supplément familial, indemnités et primes liées à l'emploi*).

Article 4 : Contrôle et évaluation de l'activité

En cas de faute disciplinaire, l'administration d'origine est saisie par l'établissement d'accueil.

Article 5 : Formation

L'organisme d'accueil supporte les dépenses occasionnées par les actions de formation dont il fait bénéficier l'agent mis à disposition.

L'administration d'origine prend les décisions relatives au bénéfice du droit individuel à la formation (*DIF*), après avis de la collectivité d'accueil.

Article 6 : Fin de la mise à disposition

La mise à disposition peut prendre fin avant le terme fixé à l'article 1 de la présente convention, moyennant un préavis de 2 mois à la demande :

- De la Ville de Narbonne (Collectivité d'origine)
- Du CCAS (organisme d'accueil)
- De Monsieur Jacques Olivier FABRE (Fonctionnaire mis à disposition).

Article 7 : Contentieux

Les litiges pouvant résulter de l'application de la présente convention relèvent du Tribunal Administratif compétent.

Article 8 : La présente convention sera annexée à l'arrêté de mise à disposition individuel pris pour l'agent. Elle est transmise à l'agent avant signature dans des conditions lui permettant d'exprimer son accord.

Fait à Narbonne,
Le 05 Décembre 2023,
Pour la Ville de Narbonne,
Mme Sylvie ALAUX,
1ère Adjointe,
Déléguée aux Ressources, Moyens,
Urbanisme et Foncier.

Fait à Narbonne,
Le 05 Décembre 2023,
Pour le CCAS,
Monsieur Bertrand MALQUIER,
Président du CCAS de Narbonne.

